

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Vie de l'Assemblée

**N° CN-2022-2325**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**À MADAME MICHÈLE MANGIN, COORDINATRICE DES POLITIQUES DE SANTÉ ET**  
**CHEFFE DE LA MISSION SANTÉ**  
**DE LA VILLE D'ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance publique du conseil municipal de la ville d'Annecy du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;

CONSIDÉRANT que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans un souci d'une bonne administration locale, de donner aux responsables des services communaux délégation de signature dans les domaines et conditions précisés ci-après ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Madame Michèle MANGIN, Coordinatrice des politiques de santé et cheffe de la Mission santé de la ville d'Annecy, fonctionnaire titularisée, reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour :

❖ **Dans le domaine de la commande publique :**

- Signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros HT pris en exécution des marchés relevant de la compétence de son service.

ARTICLE 2

Madame Michèle MANGIN déposera sa signature auprès des autorités ou administrations qui en feraient la demande.

ARTICLE 3

Cette délégation durera tant que Madame Michèle MANGIN exercera les fonctions de Coordinatrice des politiques de santé et cheffe de la Mission santé de la ville d'Annecy.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté de délégation de signature de Madame Michèle MANGIN.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié et publié selon la procédure légale.

---

---